

Décision n° 2022-1244
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 juin 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 15 juin 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-1244
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 juin 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202201270	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF
202201455	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	75 PARIS 18	1 UHF
202201466	MOVUS LOGISTICS FRANCE	13 PORT SAINT LOUIS DU RHONE	1 UHF
202201808	FRANCE BOIS IMPREGNES	42 BOISSET-LES-MONTROND	1 UHF
202201824	A.C.C.A SENTENAC D'OUST ET ALOS	09 SAINT JEAN DU FALGA	1 VHF*
202201876	REGIE PARCS D'AZUR	06 NICE	4 UHF
202201881	ICADE	75 PARIS 15	2 UHF
202201890	ARTEMIS SECURITY	75 PARIS 8	1 UHF
202201908	SKY EXPEDITIONS	73 SAINT JEAN D'ARVES	1 VHF*
202201913	SOCIETE DES EAUX DE LA METROPOLE NIMOISE	30 RODILHAN	3 UHF
202201951	SERIS ESI	30 NIMES	1 UHF*
202201954	GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT	57 ABONCOURT	1 UHF
202202001	LEMS	69 FEYZIN	1 UHF*
202202011	SOLUMAT	56 LORIENT	1 UHF
202202017	SOLUMAT	60 NOGENT SUR OISE	1 UHF
202202024	BIOMASSE ENERGIE DE MONTSINERY	97 MONTSINERY TONNEGRANDE	2 UHF
202202029	SKI CLUB LES ARCS BOURG ST MAURICE	73 BOURG SAINT MAURICE LES ARCS	2 VHF
202202030	ECOBAT RESSOURCES BAZOCHES LES GALLERANDES	45 BAZOCHES-LES-GALLERANDES	2 UHF
202202042	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	44 LE CHEVROLIERE	1 UHF
202202050	1001 VIES HABITAT	78 MANTES-LA-JOLIE	1 UHF
202202051	GRTGAZ	62 VALHUON	1 UHF
202202060	SANTERNE CENTRE EST ENERGIES	74 ANNECY	2 UHF
202202073	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	94 CHARENTON LE PONT	2 UHF
202202074	M MATETAU SOSEFO	83 BRIGNOLES	2 UHF
202202078	SERIS SECURITY	29 BREST	2 UHF
202202085	LA RABOTERIE	38 EYBENS	1 VHF*
202202091	ALSEAMAR	83 SIX-FOURS-LES-PLAGES	1 UHF*
202202093	COMMUNE DE NANTERRE	92 NANTERRE	3 UHF
202202100	SOLUMAT	80 AMIENS	1 UHF
202202102	CA ALES AGGLOMERATION	30 SAINT MARTIN DE VALGALGUES	3 UHF
202202104	SOLUMAT	75 PARIS 6	1 UHF
202202108	DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE	68 VILLAGE-NEUF	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps